

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS738

présenté par
M. Bapt et Mme Errante

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 114-3 du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En complément des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française, un de dépistage de la surdité est réalisé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instituer lors des Journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) un test de dépistage de la surdité. Cette journée est prévue par le [code du service national \(articles L114-1 à L114-13\)](#). De nombreuses études actuelles démontrent que les pertes auditives même peu importante sont des effets non négligeables sur le développement du jeune qui en est atteint. Parmi ceux-ci, on constate des difficultés de communication sur le plan social et scolaire. L'adolescence constitue un moment clé pour l'acquisition de comportements sains en lien avec l'environnement sonore. Les JDC permettent de toucher l'ensemble d'une classe d'âge avec un test très peu coûteux et durant une dizaine de secondes.